



**CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°16-2021-122

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **Agence régionale de la santé /**

16-2021-12-23-00001 - Décision n° DD16/PATPS/2021/12-020 en date du 23 décembre 2021 portant suspension immédiate du droit d'exercer de Monsieur le docteur Salim BENNIS (gynécologue-obstétricien) (4 pages) Page 3

## **Agence régionale de la santé / Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé**

16-2021-12-22-00002 - Arrêté préfectoral portant fermeture d'un centre de vaccination contre la Covid-19 dans le département de la Charente - centre de vaccination de Ruelle-sur-Touvre (2 pages) Page 8

## **Direction Départementale des Territoires de la Charente / Direction**

16-2021-12-22-00001 - Arrêté relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier (2 pages) Page 11

## **DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel**

16-2021-12-21-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté n°111/2021 du 23 septembre 2021 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats pour le projet de déconstruction du bâtiment **???** le Vieux Girac k à Angoulême, en Charente (16) **???** CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULÊME (2 pages) Page 14

## **Préfecture de la Charente / Direction des sécurités**

16-2021-12-21-00002 - Arrêté portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Charente (2 pages) Page 17

16-2021-12-21-00001 - arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Charente (2 pages) Page 20

## **Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

16-2021-12-17-00007 - AP portant composition de la CDVL de la Charente (3 pages) Page 23

Agence régionale de la santé

16-2021-12-23-00001

Décision n° DD16/PATPS/2021/12-020 en date du  
23 décembre 2021 portant suspension  
immédiate du droit d'exercer de Monsieur le  
docteur Salim BENNIS  
(gynécologue-obstétricien)

**DECISION n° DD16/PATPS/2021/12-020**  
en date du **23 décembre 2021**  
**portant suspension immédiate du droit**  
**d'exercer de Monsieur le Docteur Salim BENNIS**  
**(gynécologue-obstétricien)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 4113-14, L. 4124-11, R. 4113-111 et R 4113-112 ;

**VU** le décret N° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de la Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 14 décembre 2021 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 17 décembre 2021 ;

**VU** le courrier, en date du 15 décembre 2021, adressé par Monsieur Stéphane CHABANAIS, Directeur général du centre clinique (16800 SOYAUX) à la Directrice de la délégation départementale de la Charente ;

**VU** les différents courriers et rapports transmis par courriel à l'ARS Nouvelle-Aquitaine par le Directeur général du centre clinique le 22 décembre 2021, dont ce dernier faisait état dans son courrier du 15 décembre 2021 ;

**VU** les nombreux faits ainsi portés à la connaissance du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, concernant les pratiques du Docteur Salim BENNIS qui exposent les patients à des risques graves ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.4113-14 du code de la santé publique, en cas d'urgence, lorsque la poursuite par un médecin de son exercice professionnel expose ses patients à un danger grave, le directeur de l'agence régionale de santé prononce la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois ;

**CONSIDERANT** que le 24 novembre 2021, s'est tenue une réunion sollicitée par le centre hospitalier (CH) d'Angoulême, sous l'égide de la P.R.A.G.E (plateforme régionale d'appui à la gestion des événements indésirables graves associés aux soins), en présence des équipes du centre clinique de Soyaux, au cours de laquelle ces dernières ont été informées de graves incidents concernant la prise en charge de patientes par le Docteur

BENNIS ; et que ces alertes rejoignent plusieurs événements graves résultant de potentiels manquements du Docteur BENNIS à la sécurité et à la qualité des soins au cours des six derniers mois ;

**CONSIDERANT** que ces différents événements graves ont été portés à la connaissance du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine par le courrier du 15 décembre 2021 adressé par le Directeur général du centre clinique ;

**CONSIDERANT** en effet que le 23 juin 2021, une patiente a fait l'objet d'un transfert vers le CH d'Angoulême en raison d'une hémorragie sévère à l'occasion d'une prise en charge par le Docteur BENNIS ; que celle-ci se serait ensuite rapprochée du centre clinique pour exposer ses griefs et notamment la violence avec laquelle elle a été prise en charge et examinée par le Docteur BENNIS ; que ses propos ont été confirmés par les praticiens lors de la réunion du 24 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** également que le 17 juillet 2021, une autre patiente prise en charge initialement par le Docteur BENNIS a été transférée vers le même établissement pour les mêmes raisons, à la suite d'une césarienne ; qu'elle est ensuite décédée à l'hôpital de GIRAC et qu'une procédure pénale est en cours ;

**CONSIDERANT** en outre que le 8 septembre et le 14 octobre 2021, deux infirmières ont rapporté des faits concernant la pratique problématique du Docteur BENNIS à l'occasion de retrait d'implant contraceptif sous-cutané, dans des conditions de souffrances intolérables pour les patientes ;

**CONSIDERANT** au surplus que des patientes qui requièrent un suivi en maternité de niveau 3 sont prises en charge par le Docteur BENNIS par défaut de diagnostic, alors que la maternité du centre clinique est de niveau 1 et donc inadaptée pour ce type de pathologie et ne peut donc satisfaire aux conditions de sécurité requises ;

**CONSIDERANT** aussi, qu'en novembre 2021, une sage-femme a alerté la cadre de la maternité après la prise en charge d'une naissance par le siège, effectuée dans des conditions particulièrement brutales pour la mère et l'enfant ; qu'il apparaissait que le Docteur BENNIS n'avait pas procédé aux vérifications nécessaires pour un tel accouchement, ni anticipé ses conditions de réalisation ;

**CONSIDERANT** que cette succession d'événements graves paraît clairement résulter de pratiques inappropriées et dangereuses du Docteur BENNIS ;

**CONSIDERANT** également qu'un certain nombre de parturientes suivies par d'autres obstétriciens du centre clinique ont informé ces derniers de leur refus catégorique d'être accouchées par le Docteur BENNIS, certaines ayant même décidé de solliciter leur accouchement dans d'autres établissements sans dossier et sans anticipation ; que ces faits permettent de se rendre compte du danger auquel se sentent exposées les patientes potentiellement prises en charge par le Docteur BENNIS ;

**CONSIDERANT** que ces inquiétudes sont relayées par la communauté médicale du centre clinique ;

**CONSIDERANT** en effet que quatre confrères du Docteur BENNIS ont adressé au Président de la commission médicale d'établissement (CME) le 3 décembre 2021 un courrier lui demandant de suspendre la participation du Docteur BENNIS aux astreintes, au nom de la sécurité des soins, en évoquant également la crainte des patientes et donc les difficultés rencontrées dans leur exercice et l'organisation du service ;

**CONSIDERANT**, de la même façon, que le 6 décembre 2021, un chirurgien gynécologue alertait le centre clinique sur les nombreuses anomalies relevées dans les soins assurés par le Docteur BENNIS et faisait part de ses inquiétudes et réserves majeures quant aux compétences professionnelles de ce dernier en gynécologie obstétrique et en cancérologie gynécologique ;

**CONSIDERANT** qu'une réunion de CME exceptionnelle s'est tenue le 8 décembre 2021 ; que le Docteur BENNIS a refusé de s'y rendre pour s'expliquer ainsi qu'il y était invité ; que les membres ont unanimement voté en faveur de la saisine du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Charente ainsi que de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, et se sont également prononcés pour rendre effective la suspension de la participation du Docteur BENNIS aux astreintes ;

**CONSIDERANT** que, par suite, le Directeur général du centre clinique a informé le Docteur BENNIS, par courrier recommandé en date du 15 décembre 2021, qu'il n'était plus autorisé à figurer sur le planning des gardes et astreintes à compter du 20 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** enfin que le centre clinique affirme s'associer à l'inquiétude du CH d'Angoulême, de la CME et des professionnels de santé de l'établissement, et sollicite que soient prises les mesures nécessaires pour mettre un terme à ces difficultés dans un souci de préserver la sécurité des patientes ; qu'il a alerté l'ARS Nouvelle-Aquitaine à cette fin, en sollicitant l'utilisation de l'article L.4113-14 du code de la santé publique par le Directeur général de l'ARS ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble de ces éléments, laissant fortement suspecter une insuffisance professionnelle, est de nature à caractériser une situation de dangerosité de l'exercice professionnel du Docteur BENNIS et partant, de l'urgence à prendre une mesure de suspension qui s'impose afin de garantir la nécessaire protection des patientes ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** : En application de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique, le droit d'exercer de Monsieur le Docteur Salim BENNIS, gynécologue-obstétricien exerçant au sein du centre clinique de SOYAUX (16800), est suspendu avec effet immédiat, pour une durée de cinq mois.

**ARTICLE 2** : En application des dispositions de l'article R.4113-111 du code de la santé publique, la présente décision de suspension sera notifiée au Docteur Salim BENNIS, par lettre remise en mains propres contre émargement.

**ARTICLE 3** : En application des dispositions précitées, le Docteur Salim BENNIS sera entendu par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant dans un délai de trois jours suivant la décision de suspension, soit le 27 décembre 2021, à 10 heures, à l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine, dans les locaux de la Délégation Départementale de la Charente, 8, rue du père Wrésinski, 16 000 Angoulême.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera notifiée au président du conseil départemental de l'ordre des médecins ainsi qu'au président du conseil régional de l'ordre des médecins.

Le conseil régional de l'ordre des médecins statue dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. En l'absence de décision dans ce délai, l'affaire est portée devant le conseil national qui statue dans un délai de deux mois. A défaut de décision dans ce délai, la mesure de suspension prend fin automatiquement.

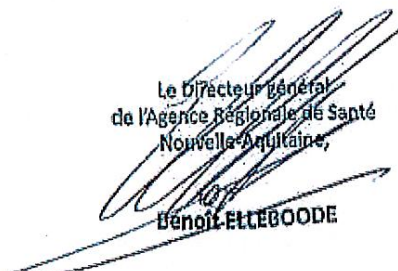
**ARTICLE 5 :** La présente décision sera portée à la connaissance des organismes d'assurance maladie, du représentant de l'Etat dans le département et du Directeur du centre clinique.

**ARTICLE 6 :** Il pourra être mis fin à tout moment à cette suspension lorsque la cessation du danger sera constatée.

L'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine informera alors le conseil départemental ou le conseil régional de l'ordre des médecins, ainsi que les organismes d'assurance maladie, le représentant de l'Etat dans le département ainsi que le Directeur du centre clinique.

**ARTICLE 7 :** La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
  
Benoît ELLEBOODE

Agence régionale de la santé

16-2021-12-22-00002

Arrêté préfectoral portant fermeture d'un centre  
de vaccination contre la Covid-19 dans le  
département de la Charente - centre de  
vaccination de Ruelle-sur-Touvre



**Arrêté préfectoral**  
Portant fermeture d'un centre de vaccination contre la Covid-19  
dans le département de la Charente

**Centre de vaccination de Ruelle-sur-Touvre  
MSP du Val de Touvre**

—  
LA PREFÈTE DE LA CHARENTE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-16, L.3131-17 et L.3131-17.

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-16, L.3131-16 et L.3131-17 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**VU** la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ensemble la décision n°2021-828 DC du 9 novembre 2021 ;

**VU** le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente à compter du 24 août 2020 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 portant désignation d'un centre de vaccination contre la Covid-19 dans le département de la Charente ;

**CONSIDÉRANT** que le centre de vaccination de Ruelle-sur-Touvre est effectivement fermé au public depuis le 18 décembre 2021, que la Préfecture et l'Agence régionale de santé en ont valablement été informées ;

**CONSIDERANT** que la vaccination contre la Covid-19 est ouverte chez le médecin traitant, en cabinet d'infirmiers, en pharmacie ou auprès de sages-femmes, ou de la structure hospitalière en charge du suivi du patient ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1 :** Le centre de vaccination de Ruelle-sur-Touvre est fermé à compter du 18 décembre 2021.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** La directrice de cabinet, la directrice de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême le

22 DEC. 2021

La Préfète,

P/La Préfète et par délégation  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet,

Cindy LEONI

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2021-12-22-00001

Arrêté relatif à l'indemnisation des dégâts de  
gibier



## **ARRÊTÉ relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.426-5 et R.426-6 à R.426-9 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée consultée par écrit le 30 novembre 2021;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 portant subdélégation de signature ;

**Vu** les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée consultée par écrit entre du 30 novembre au 7 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, le barème départemental des prix pour la campagne d'indemnisation 2021 est établi comme suit :

- tournesol : 53,80 €/Quintal
- Maïs grain : 20,70 €/Quintal
- Maïs ensilage : 5,10 €/Quintal

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :


- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition Ecologique et Solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 22 décembre 2021

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
P/le directeur et par subdélégation,

La responsable de l'Unité  
Eau, Agriculture  
Chasse et Pêche  
Stéphanie PANNETIER



DREAL Nouvelle Aquitaine

16-2021-12-21-00003

Arrêté modifiant l'arrêté n°111/2021 du 23  
septembre 2021 portant dérogation à  
l'interdiction de destruction d'espèces animales  
protégées et de leurs habitats pour le projet de  
déconstruction du bâtiment  
j le Vieux Girac k à Angoulême, en Charente (16)  
CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULÊME



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**ARRÊTÉ n°156-2021 DBEC**

**modifiant l'arrêté n°111/2021 du 23 septembre 2021 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats pour le projet de déconstruction du bâtiment**

**« le Vieux Girac » à Angoulême, en Charente (16)**

**CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULÊME**

**La Préfète de la Charente**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L.163-5, L. 171-8, L. 411-1, L.411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame DEBATE, en qualité de Préfète de la Charente ;

**VU** l'arrêté n° 16-2020-08-24-028 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 16-2021-07-06-00006 du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;

**VU** le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces déposé par le Centre Hospitalier d'Angoulême le 7 juin 2021 ;

**VU** l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 12 août 2021 ;

**VU** la consultation du public menée du 25 août 2021 au 8 septembre 2021 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté préfectoral n° n°111/2021 en date du 23 septembre 2021 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats pour le projet de déconstruction du bâtiment « le Vieux Girac » à Angoulême, en Charente (16),

**VU** la demande de modification de l'arrêté de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par le Centre Hospitalier d'Angoulême le 5 octobre 2021,

**CONSIDÉRANT** que les modifications demandées ne constituent pas une modification substantielle du projet au sens de l'article R. 411-10-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que le centre hospitalier ne pouvait intervenir lors de la période initialement prévue du fait de l'utilisation du bâtiment 10 pour la vaccination du Covid 19 dû à la situation sanitaire actuelle, et du fait que ce bâtiment est accolé au bâtiment « le Vieux Girac » à déconstruire.

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

L'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2021 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats pour le projet de déconstruction du bâtiment « le Vieux Girac » à Angoulême, en Charente (16) est modifié comme suit :

### **ARTICLE 1 : Objet de la modification**

Le contenu de l'article 4.4 de l'arrêté en date du 23 septembre 2021 visé est remplacé comme suit :  
La démolition du bâtiment doit commencer entre le 15 août et le 31 octobre ou bien entre le 1<sup>er</sup> et le 31 mars, après que les lieux aient été rendus défavorables à l'accueil des espèces faunistiques (selon les modalités décrites à l'article 4.3) et que les accès (trous notamment) aient été comblés pour empêcher l'intrusion d'individus dans les bâtiments.

### **ARTICLE 2 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :


- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou via le site télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr));
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de la Directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine) ou hiérarchique (auprès de la Préfète de la Charente). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

### **ARTICLE 3 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, le Chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente et notifié au pétitionnaire.

Poitiers, le 21 December 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
pour la directrice régionale et par subdélégation

**Le Chef du Service  
Patrimoine Naturel**  
  
**Fabrice CYTERMANN**



Préfecture de la Charente

16-2021-12-21-00002

Arrêté portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Charente



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Charente**

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la légion d'honneur

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

**Vu** le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LEONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2021 portant délégation de signature de Mme la préfète à Mme Cindy LEONI, sous-préfète, directrice de cabinet ;

**Vu** l'arrêté en date du 21 décembre 2021 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Charente ;

**Considérant** que des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs centaines de participants sont susceptibles de se dérouler entre le jeudi 23 décembre 2021 et le lundi 3 janvier 2022 en différents endroits du département de la Charente (16) ;

**Considérant** que ce type de manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

**Considérant** que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé (y compris les poids lourds) est interdite sur

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

1/2

l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Charente **du jeudi 23 décembre 2021 à 00 heure jusqu'au lundi 3 janvier 2022 inclus.**

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant du groupement de la gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 21 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Cindy LÉON

Préfecture de la Charente

16-2021-12-21-00001

arrêté portant interdiction temporaire de  
rassemblements festifs à caractère musical dans  
le département de la Charente



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans  
le département de la Charente**

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;
- Vu** le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LEONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2021 portant délégation de signature de Mme la préfète à Mme Cindy LEONI, sous-préfète, directrice de cabinet ;
- Considérant** que des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs centaines de participants sont susceptibles de se dérouler entre le jeudi 23 décembre 2021 et le lundi 3 janvier 2022 en différents endroits du département de la Charente (16) ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;
- Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de la Charente précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

**Considérant** que la crise sanitaire actuelle est toujours en cours et que ce type de rassemblement ne permet pas une sécurité sanitaire suffisante et un respect des gestes barrière pour les participants et rend probable la création d'un cluster de contamination entraînant ainsi un risque majeur de diffusion de la COVID à travers l'ensemble du territoire ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de trouble à l'ordre public; que le nombre de personnes attendues dans ce type rassemblements est élevé; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordre ;

**Considérant** que dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements, sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant**, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire de la Charente, entre le **jeudi 23 décembre 2021 à 00 heure jusqu'au lundi 3 janvier 2022 inclus**.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant du groupement de la gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 21 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-12-17-00007

AP portant composition de la CDVL de la  
Charente

## **ARRÊTÉ**

### **portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du département de la Charente**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

**Vu** l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

**Vu** la délibération n° CD-2021-07\_07 du 16 juillet 2021 du conseil départemental de la Charente portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Charente et de leurs suppléants ;

**Vu** la lettre du 6 décembre 2021 et le courriel du 13 décembre 2021 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Charente ainsi que de leurs suppléants ;

**Vu** l'arrêté n° 16-2021-12-17-00006 du 17 décembre 2021 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Charente ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la Charente en date du 30 septembre 2021, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Charente en date du 30 septembre 2021, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Charente en date du 30 septembre 2021 ;

**Considérant** que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Charente, autres que les parlementaires et les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'État ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives s'élève à 2 ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;



**Considérant** qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Charente dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter K de l'annexe II au code général des impôts susvisé ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: La commission départementale des valeurs locatives du département de la Charente est composée comme suit :

### AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
Jean-François DAURE	Nelly VERGEZ
Jérôme SOURISSEAU	Émilie RICHAUD

### AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Lilian JOUSSON	Fabienne GODICHAUD
Jean-Louis MARSAUD	Jacqueline DUCLOUX
Patrick BORIE	Patrick MESNARD
Thierry HUREAU	Serge JACOB-JUIN

### AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Thierry BASTIER	Jacques CHABOT
Jacky BOUCHAUD	Christian VIGNAUD
Danièle-LAMBERT DANÉY	Max-André BIRONNEAU
Jean-Yves AMBAUD	Christian CROIZARD

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Corine COUDERE	Jean-François VARNOUX
Karine JOUSSEN	Amaury LEGRAND
Loïc VINUESA	Stéphane DELIMOGE
Jimmy HENTRY	Laurent SOUCHERE
Thierry MOULIGNIER	Laëtitia PORTE
Jean-Luc LEYDIER DELAVALLADE	Laurent GUEANT
Julien BERTRAND	Jean-Christophe DUPUY
Bertrand VARAGNAC	David LEOBET
Julien MILAN	Bruno RICARDEAU

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** La Secrétaire générale et le Directeur départemental des finances publiques de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Les membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Charente sont réunis à l'initiative du Directeur départemental des finances publiques.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente

Angoulême, le 17 DEC. 2021  
La préfète de la Charente

Magali DEBATTE